

No 1730

Règlement modifiant le règlement no 1413 concernant l'érection et l'occupation des bâtiments dans le quartier Rosemont, tel que modifié par des règlements subséquents.

(Adopté par le Comité exécutif le 26 août 1943 et par le Conseil le 1er septembre 1943).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville le 26e jour d'août 1943, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Asselin, président, Marler, Quinn et Parent, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. -- L'article 3 du règlement no 1413, tel que modifié par les règlements nos 1446 et 1517, est de nouveau modifié:

a. En y supprimant, à la fin du paragraphe (2), l'alinéa relatif à la 11e avenue.

b. En y remplaçant le paragraphe (3) par le paragraphe suivant:

By-law to amend By-law No. 1413 concerning the erection and occupancy of buildings in Rosemont Ward, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by the Executive Committee on the 26th August 1943 and by the Council on the 1st September 1943).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall on the 26th day of August 1943, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Asselin, chairman, Marler, Quinn and Parent, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Article 3 of By-law No. 1413, as amended by By-laws Nos. 1446 and 1517, is further amended:

a. By deleting therefrom, at the end of paragraph (2), the sub-paragraph pertaining to 11th avenue.

b. By replacing paragraph (3) thereof by the following paragraph:

“(3) ZONE INDUSTRIELLE. — La zone industrielle comprend les territoires suivants :

1. Le territoire borné au nord par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord de la rue des Carrières, à l'est par la rue Iberville, au sud par le chemin de fer du Pacifique Canadien, et à l'ouest par l'avenue des Erables.

2. Le territoire borné par une ligne partant de l'intersection du chemin de fer du Pacifique Canadien et de l'avenue Laurier, et allant de là vers l'est, suivant le côté sud de l'avenue Laurier, jusqu'au côté ouest de la première voie publique homologuée à l'est de la rue Iberville; puis de là vers le sud, suivant le côté ouest de ladite voie publique homologuée, jusqu'à une distance de cent (100) pieds au sud du boulevard Saint-Joseph homologué; puis de là vers l'est, suivant une ligne située à cent (100) pieds au sud du boulevard Saint-Joseph homologué et parallèle audit boulevard, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de l'avenue Bourbonnière; puis de là vers le sud, suivant la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de l'avenue Bourbonnière, jusqu'à la rue Rachel; puis de là vers l'ouest, suivant le côté nord de la rue Rachel et de la rue Nolan, jusqu'au chemin de fer du Pacifique Canadien; puis de là vers le nord-ouest, suivant le chemin de fer du Pacifique Ca-

“(3) INDUSTRIAL ZONE. — The industrial zone is composed of the following territories :

1. The territory bounded on the north by the rear line of the lots abutting on the north side of des Carrières street, on the east by Iberville street, on the south by the Canadian Pacific railway, and on the west by des Erables avenue.

2. The territory bounded by a line starting from the intersection of the Canadian Pacific railway and Laurier avenue, and going thence eastward, following the south side of Laurier avenue, to the west side of the first homologated public street east of Iberville street; thence southward, following the west side of said homologated public street, to a point one hundred (100) feet south of homologated Saint Joseph boulevard; thence eastward, following a line located one hundred (100) feet south of homologated Saint-Joseph boulevard and running parallel with said boulevard, to the rear line of the lots abutting on the west side of Bourbonnière avenue; thence southward, following the rear line of the lots abutting on the west side of Bourbonnière avenue, to Rachel street; thence westward, following the north side of Rachel street and Nolan street, to the Canadian Pacific railway; thence northwestward, following the Canadian Pacific railway to the starting point, at

nadien jusqu'au point de départ, à l'intersection dudit chemin de fer et de l'avenue Laurier.

3. Le territoire borné au nord par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de la rue Masson, à l'est par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de la 17e avenue, au sud par une ligne située à cent (100) pieds au nord du boulevard Saint-Joseph homologué et parallèle audit boulevard, et à l'ouest par les lignes est et nord du lot no 184 du cadastre du village incorporé d'Hochelaga et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de la 12e avenue."

ARTICLE 2. — Le règlement no 1517 est abrogé.

ARTICLE 3. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1413, qu'il modifie.

A la séance régulière du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 1er septembre 1943, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents : Son Honneur le maire, M. Adhémar Raynault, au fauteuil, les conseillers :

Hogan, Zénon-Hardy Lesage, Seigler, Dubreuil, Savignac, Goyette, Dubeau, Moreau, McKenna, Quinn, Rochon, Lévesque, Healy, Joseph-Hormisdas Delisle, Ratelle, Jeannotte, Hamelin, Marcotte,

the intersection of said railway and Laurier avenue.

3. The territory bounded on the north by the rear line of the lots abutting on the south side of Masson street, on the east by the rear line of the lots abutting on the east side of 17th avenue, on the south by a line located one hundred (100) feet north of homologated Saint-Joseph boulevard and running parallel with said boulevard, and on the west by the east and north lines of lot No 184 of the cadastre of the incorporated village of Hochelaga and the rear line of the lots abutting on the west side of 12th avenue."

ARTICLE 2. — By-law No. 1517 is repealed.

ARTICLE 3. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 1413, which it amends.

At the regular meeting of the Council of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 1st September 1943, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present : His Worship the Mayor, Mr. Adhémar Raynault, in the Chair, Councillors :

Sauvé, Tremblay, Morin, Marler, McEvoy, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Paré, Parent, Asselin, Quintin, Francis, Fisher, Perron, Birks, Lafleur, Circé, Albert Lesage, Victor, Bass, Jean-Baptiste Delisle, Foucault, Georges-Aimé Gagnon, Carrière, Simard, Corbeil, Deslauriers, Duclos, Gince, Jetté, Trudeau, Gaudry, DesMarais, Farly, Guévremont, Mathieu, Drolet, Paul Leblanc, Côté, Henderson, Constantin, Girard, Rodrigue, Brien, Marchand, Dupuis, Flanagan, Gagné, Hanson, Dozois, Mowry, Rowat, McDougall, Pitts, Hatcher, Vanier, Kolber, Buhay, Dandurand, Paul Sherman Smith, Lanoue, Dubuc, Ulric Leblanc, Lamarre, Nesbitt, Lortie, Antonio Smith, Tofield, Desbarrats, Jérôme,

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

The above by-law was adopted without any amendment.

(Approuvé)

(Approved)

La Commission municipale de Québec,

The Quebec Municipal Commission,

L'administrateur délégué,

(Signed) HONORÉ PARENT,

(Signé) HONORÉ PARENT.

Administrator Delegate.